

Letres Patentes

Qui donne qu'il
 sera fait au monnoye
 et faitin quantin aux frais
 en dependance du Roy
 une monnoye pour
 faire monnoye dor

Du 6^e ^{bre} 1361.

Jean par la grace de Dieu
 Roy de France envoie a mes
 seigneurs les generaux
 Maistres de nos monnoyes

Salut et dilection nous avons
endonné par grace et deliberation
en notre conseil pour le profit
et auancement et l'usage
des nos monnoyes et pour
certaines causes qui a ce
point ou mesquelz fait
faire et ouures en la monnoye
de Paris vingt monnoyes
d'or justice loing proude loy
comme nous ferons et ferons
et ouire en nos autres monnoyes
Si vous mandons et
commandons a ce traicte
de vous en sembler en ce mandons
que tantost en sans delay
es lettres deue de vous faire
et ouures et esiffies
en la dite ville de Paris
Vingt ans propres courtes
et depeue de ne monnoyes
et les appartenances qui

Fait en pour faire le dit
 ouvrage d'or si comme
 d'ore & orre qui appartient
 et en celle monnoye d'aitte
 d'ore & orre d'orment
 autelle & semblable monnoye
 d'or comme nous faisons
 et ferons faire nous & autres
 monnoyer & comme d'it est.
 Et tout ce que j'ecelle
 monnoye d'outera & faire
 Et donner & faire payer
 par & en nostre particulier
 & d'annoy d'argent
 Dudit lieu en l'anné de
 l'ue regnie nous pen ou
 pourre deus accusé de
 monnoyer & d'ous mandé
 avec & ames & fleurs que
 et nos & compté a Paris
 que tout ce qui aura
 été payé pour cette cause

par rapport au dit et
Reconnaissance de ceux
ou ceux qui se leur paye
si alloué en ses comptes sans
contradiction nonobstant
quelconque ordonnance
Mendement ou Défense
au contraire. Donné au
Bois de Vincennes le
sixième jour de Décembre l'an
seigneurie Mil trois Cens soixante
et six. Par le Roy present
L'archevêque de Sens
Maubert.